

ventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, seront valides en tous points. 9 V. c. 37, s. 8, *partie*.

Le commissaire des travaux publics autorisé à prendre possession de certaines propriétés en certains cas.

**28.** Le commissaire pourra acquérir, au nom de Sa Majesté, et prendre possession de toutes terres, biens-fonds, ruisseaux, eaux ou cours d'eaux appartenant à tout ouvrage public, ou situés dans le voisinage de tout ouvrage public, qui, dans son opinion, lui paraîtront nécessaires pour l'agrandissement ou l'amélioration du dit ouvrage, ou pour y obtenir un meilleur accès ; et pour le mettre en état d'acquérir et prendre possession de ces terres ou autres propriétés, le commissaire sera revêtu de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par la section précédente, pour l'autoriser à acquérir ces terres ou biens-fonds, ruisseaux, eaux et cours d'eau, comme le veut la section précédente, et en prendre possession lorsque les propriétaires ou les occupants refusent ou négligent de s'arranger avec le commissaire pour les lui vendre ; et le commissaire pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps politique, les terres ou autres biens-fonds qu'il a sous son contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage des travaux publics ; et le commissaire sera tenu de rendre compte du produit de ces ventes suivant les dispositions de la loi. 13, 14 V. c. 13, s. 1—*Voir aussi sections 13 et 64 de cet Acte.*

Et de les vendre et aliéner.

Le commissaire pourra prendre des matériaux sur aucune terre ; dans quels cas et pour quelles causes des compensations seront accordées.

Le commissaire pourra faire des chemins entre ces travaux et les dits matériaux.

Proviso : compensation qui sera payée.

**29.** Le commissaire et ses agents pourront prendre sur toutes les terres en bois debout, ou terres non défrichées, les pierres, graviers, sable ou terre glaise, ou autres matériaux qui pourront s'y trouver et qui seront nécessaires pour la construction, entretien ou réparation de tous travaux ou bâtiments publics sous leur direction, pour lesquels il sera donné une compensation au taux qui pourra être convenu ou estimé et alloué, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous ;—et le commissaire pourra faire et employer tous chemins temporaires qui seront nécessaires pour se rendre à ces pierres, graviers, terre glaise, sable ou sablonnière, qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou réparation. 9 V. c. 37, s. 11.

**30.** La compensation dont les parties conviendront, ou qui pourra être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eaux ou dommages, sera payée aux propriétaires ou occupants de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les quatre mois après que la compensation aura été convenue, ou évaluée et allouée ;

On pourra faire des offres aux parties qui refuseront, etc.

Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuserait ou manquerait de compromettre de transporter ses droits de propriétés ou intérêts dans ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eaux comme susdit, le commissaire pourra